



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Eau – Risques

NRef : DDTM-SER-PR-AP n°2013-007

## ARRETE PREFECTORAL

### **portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, d'inondations et d'avalanches de la commune de Saorge**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-12 du code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.123-1 et suivants R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique,

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2008 modifié par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, d'inondations et d'avalanches de la commune de Saorge,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 prescrivant l'enquête publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, d'inondations et d'avalanches de la commune de Saorge,

Vu les avis des personnes publiques associées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012,

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, d'inondations et d'avalanches soumis à enquête publique,

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

## A R R E T E

### **Article 1er : Approbation**

I. Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, d'inondations et d'avalanches de la commune de Saorge tel qu'annexé au présent arrêté.

II. Ce plan est tenu à la disposition du public :

1 – à la mairie de Saorge, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,

2 – au siège du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCoT de la Riviera Française et de la Roya,

3 – au pôle risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au centre administratif départemental de Nice tous les jours du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

4 – à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

III. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation,
- un dossier de risque de mouvements de terrain composé de :
  - un règlement,
  - deux documents graphiques à l'échelle 1/10000 et deux documents graphiques à l'échelle 1/5000 avec un agrandissement à l'échelle 1/2500 constituant le zonage réglementaire,
  - deux documents graphiques à l'échelle 1/10000 constituant la carte des aléas de mouvements de terrain,
- un dossier de risque de crues torrentielles composé de :
  - un règlement,
  - deux documents graphiques à l'échelle 1/10000 et deux documents graphiques à l'échelle 1/5000 constituant le zonage réglementaire,
  - deux documents graphiques à l'échelle 1/10000 constituant la carte des aléas torrentiels,
- un dossier de risque de phénomènes avalancheux composé de :
  - un règlement,
  - un document graphique à l'échelle 1/10000 constituant le zonage réglementaire,
  - un document graphique à l'échelle 1/10000 constituant la carte des aléas des phénomènes avalancheux,
- un dossier annexe composé de la carte informative sur les phénomènes naturels, la carte des enjeux, la carte des pentes, la carte géologique et la carte des bassins versants,
- l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondations sur le territoire de la commune de Saorge,
- l'arrêté préfectoral modificatif en date du 14 juin 2010 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, d'inondations et d'avalanches sur le territoire de la commune de Saorge,
- le présent arrêté.

### **Article 2 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans le journal local ci-après désigné : «Nice Matin».

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Saorge pendant un mois au minimum, ainsi qu'au siège du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCoT de la Riviera Française et de la Roya.

### **Article 3 : Copies pour information**

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le maire de la commune de Saorge,
- Monsieur le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCoT de la Riviera Française et de la Roya,
- Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de la prévention des risques,
- Monsieur le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président du Conseil régional Provence Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le président de la délégation de la région Provence Alpes-Côte d'Azur auprès du Centre national de la propriété forestière,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'azur,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Service interministériel de la défense et de protection civile,
- Chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes.

### **Article 4 : Délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

### **Article 5 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Saorge, le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCoT de la Riviera Française et de la Roya, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le 25 FEV. 2013

Pour le Préfet,  
Secrétaire Général  
DRM-D 3141

**Gérard GAVORY**